



## **SCRL FONDOS STARTERS**

Société coopérative à responsabilité limitée de droit belge

**Offre en souscription publique  
en Belgique  
d'obligations nominatives pour un montant total de maximum  
€ 300.000.000  
avec la garantie inconditionnelle et irrévocable de l'État belge**

3,75% (brut) remboursables le 8 mai 2016 (les « **Obligations** »)

**Offre réservée aux personnes physiques**

**Obligations non cessibles avec avantage fiscal possible**

Période de souscription : du 23 mars 2009 au 30 avril 2009 inclus  
(clôture anticipée possible)

Prix d'émission : 100%

Date d'émission : 8 mai 2009

**Chef de file et Banque Guichet**

**FORTIS BANQUE**

**Banques Guichet**

Banque Degroof

BKCP

Dexia Banque

ING

KBC

Petercam

## DISPENSE DE L'OBLIGATION DE PROSPECTUS

En application de l'article 16, §1, 5° de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'émetteur est dispensé de satisfaire aux obligations prescrites par ladite loi en ce qui concerne les offres publiques d'obligations en Belgique.

Le présent document d'information daté du 20 mars 2009 établi en néerlandais (le « **Document d'information** ») avec une traduction en français a donc été publié par l'Émetteur et le Garant à titre informatif uniquement dans le cadre de l'offre des Obligations. Le Document d'Information n'a pas été revu ou approuvé par la Commission bancaire, financière et des assurances (la « **CBFA** »). Néanmoins, le Document d'Information a été porté à la connaissance de la CBFA le 20 mars 2009 pour information. Cette notification ne représente aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'Émetteur.

### PERSONNES RESPONSABLES

La SCRL Fonds Starters, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge dont le siège social est situé rue de Ligne 1 à B-1000 Bruxelles, TVA BE 0860.184.419 RPM Bruxelles (l'« **Émetteur** » ou le « **Fonds Starters** ») et l'état belge (l'« **État belge** » ou le « **Garant** ») assument la responsabilité des informations fournies dans le Document d'Information (dans les limites indiquées ci-dessous).

L'Émetteur et le Garant déclarent que, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, ces informations correspondent à sa connaissance à la réalité et qu'aucune information susceptible d'en modifier la portée n'a été omise.

Nul n'est habilité à fournir des informations ou à prononcer des déclarations ne figurant pas dans le Document d'Information et de telles informations ou déclarations ne peuvent en aucun cas être réputées avoir été autorisées par l'Émetteur ou le Garant. La diffusion de ce Document d'Information, à quelque moment qu'elle intervienne, n'implique pas que toutes les données qui y figurent soient encore exactes après la date du Document d'Information et ne saurait en aucun cas impliquer que la situation de l'Émetteur n'a pas été modifiée depuis cette date.

Le Document d'Information a été traduit en français. L'Émetteur assume également la responsabilité de la traduction de ce Document d'Information. En cas de divergences entre la version néerlandaise originale et la traduction française, c'est la version néerlandaise qui fera foi et prévaudra.

Le Document d'Information est mis gratuitement à la disposition des investisseurs, en néerlandais et en français, au siège social du Fonds Starters. Il peut également être obtenu gratuitement auprès de Fortis Banque (tél. : +32.2.433.40.32) et auprès des autres Banques Guichet. Il est également disponible sur le site Web du Fonds Starters ([www.startersfonds.be](http://www.startersfonds.be)) et de Fortis Banque (en néerlandais : [www.fortisbanking.be/emissies](http://www.fortisbanking.be/emissies) ; en français: [www.fortisbanking.be/emissions](http://www.fortisbanking.be/emissions)).

## AVERTISSEMENT PRÉALABLE

Le Document d'Information a été établi pour préciser les termes de l'offre publique en Belgique des Obligations. Si des investisseurs potentiels prennent une décision d'investissement dans les Obligations, ils doivent se baser sur leur propre étude de l'Émetteur, des conditions de l'offre publique, et des termes et conditions des Obligations, en prenant en compte, entre autres, les avantages et les risques liés à un tel investissement. Les investisseurs doivent juger par eux-mêmes, le cas échéant avec leurs propres conseillers, si les Obligations sont adaptées à leur situation propre, compte tenu entre autres de leurs revenus et de leur situation patrimoniale personnels.

Les résumés et descriptions de dispositions légales, de principes comptables ou de comparaisons de tels principes, formes juridiques de sociétés ou relations contractuelles figurant dans le Document d'Information sont fournis à titre exclusivement informatif et ne peuvent en aucun cas être interprétés comme des conseils d'investissement, juridiques ou fiscaux pour des investisseurs potentiels. Ils sont invités à consulter leur propre conseiller, leur propre comptable ou d'autres conseillers en ce qui concerne les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres de la souscription des Obligations.

Les investisseurs sont seuls responsables de l'analyse et de l'appréciation des avantages, des inconvénients et des risques liés à la souscription des Obligations.

En cas de modifications importantes de la situation financière de l'Émetteur ou en cas de modifications dans la structure de l'Émetteur pendant la période de souscription, l'Émetteur fera publier un complément au Document d'Information. Un tel complément destiné aux investisseurs des Obligations sera publié aussi rapidement que possible sur le site Web de l'Émetteur.

Les investisseurs ayant accepté, avant la publication du complément du Document d'Information, d'acheter des Obligations ou de souscrire à des Obligations, ont, pendant deux jours ouvrables en Belgique après la publication dudit complément, le droit de retirer leur souscription.

**Toute décision d'investissement dans les Obligations doit reposer sur une étude exhaustive de l'intégralité du Document d'Information par l'investisseur.**

**En cas de doute relatif au risque impliqué dans l'achat des Obligations et à l'adéquation d'un tel investissement à leur besoin et à leur situation, les investisseurs sont invités à consulter un spécialiste en conseils financiers ou, le cas échéant, à s'abstenir d'investir.**

## RESTRICTIONS

### **Restrictions générales, offre au public en Belgique uniquement**

L'offre des Obligations est uniquement destinée au public en Belgique. L'offre est exclusivement adressée à des personnes physiques. L'offre, la vente ou la souscription des Obligations ne peut avoir lieu qu'en Belgique et uniquement par l'intermédiaire d'une des Banques Guichet.

Néanmoins, une personne physique non résident en Belgique peut souscrire et acheter des Obligations si elle le fait via le débit de son compte courant auprès d'une Banque Guichet.

Chacune des banques mentionnées sur la page de couverture du Document d'Information disposera des approbations et autorisations exigées pour chacune de ses opérations concernant les Obligations, y compris l'offre et la vente d'Obligations, ainsi que la diffusion du Document d'Information et de toute forme de publicité ou autres informations concernant les Obligations et devra appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables dans chaque juridiction. Les limites particulières indiquées ci-après s'entendent donc sans préjudice de ce qui précède.

La diffusion du Document d'Information, ainsi que l'offre et la vente des Obligations à travers ce Document d'Information, peuvent cependant être limitées dans certains pays par la législation ou

réglementation. Les personnes en possession de ce Document d'Information doivent s'informer sur de telles restrictions et les respecter.

Le Document d'Information ne peut représenter et ne constitue en aucun cas une offre de vente ou une invitation à souscrire à des Obligations ou à les acheter dans le cadre du présent Document d'Information dans un pays où une telle offre ou invitation serait illégale. Le Chef de File et les Banques Guichet s'engagent à respecter les lois et règlements qui s'appliquent à l'offre et à la vente des Obligations.

## **États-Unis**

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en application du U.S. Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être proposées ou vendues aux États-Unis, ni à, pour le compte ou en faveur de personnes américaines (« **ressortissants des États-Unis** ») (au sens du U.S. Securities Act), sauf dans le cadre de transactions dispensées d'enregistrement ou pour lesquelles aucun enregistrement n'est requis en application du U.S. Securities Act et sous réserve que les investisseurs satisfassent aux restrictions indiquées dans le présent Document d'Information.

## **DÉCLARATIONS PRÉVISIONNELLES**

Le présent Document d'Information comporte des déclarations prévisionnelles, parmi lesquelles figurent des déclarations sur les convictions et prévisions de l'Émetteur et des déclarations concernant ses projections et objectifs pour l'avenir. Ces déclarations reposent sur les prévisions actuelles, les estimations, les hypothèses et les projections de l'Émetteur, ainsi que sur ses prévisions relatives à diverses circonstances et à divers événements.

Les déclarations prévisionnelles comportent nécessairement des risques et des incertitudes et n'ont de valeur qu'à la date à laquelle elles sont effectuées. L'Émetteur ne s'engage en aucune façon à les ajuster ou à les actualiser, sauf dans les cas où cela est exigé par la loi belge. L'Émetteur avertit les investisseurs potentiels qu'un certain nombre de facteurs importants peuvent avoir pour effet des résultats ou évolutions en forte divergence avec les résultats et évolutions décrits dans les déclarations prévisionnelles. Ces facteurs comprennent, entre autres, les suivants : les développements macroéconomiques, les développements de la législation et d'autres facteurs décrits dans le présent document d'Information, et notamment dans les sections « facteurs de risque ».

## DOCUMENTS INCORPORES PAR RÉFÉRENCE

Les extraits suivants des rapports annuels 2007 et 2008 de l'Émetteur sont incorporés par référence dans ce Document d'Information. Ils peuvent être consultés et obtenus gratuitement au siège du Fonds Starters, rue de Ligne 1 à B-1000 Bruxelles ou être téléchargés sur le site de l'Émetteur [www.Startersfonds.be](http://www.Startersfonds.be).

### Rapport annuel 2007

Bilan	pages 3-4
Compte de résultats	pages 5-7
Annexes des comptes annuels	pages 8-21
Rapport annuel	page 22

Le rapport des comptes annuels (exercice clôturé au 31 décembre 2007), publié le 14 mars 2008 par le Commissaire, se trouve aux pages 24-26 du rapport annuel 2007 de l'Émetteur et est également incorporé par référence dans ce Document d'Information.

### Rapport annuel 2008

Bilan	pages 3-4
Compte de résultats	pages 5-7
Annexes des comptes annuels	pages 8-18

L'approbation des comptes annuels 2008 par l'assemblée générale des actionnaires est prévue le 6 avril 2009.

Le rapport annuel du Conseil d'administration a été approuvé le 17 février 2009 et est incorporé par référence dans ce Document d'Information.

Le rapport sur les comptes annuels (exercice clôturé au 31 décembre 2008), publié le 17 février 2009 par le Commissaire, est incorporé par référence dans ce Document d'Information.

# TABLE DES MATIERES

DOCUMENTS INCORPORES PAR RÉFÉRENCE.....	5
TABLE DES MATIERES.....	6
I. RÉSUMÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	8
1. Considérations pour l'investisseur – Facteurs de risque .....	8
a) Facteurs de risque liés à l'Émetteur.....	8
b) Facteurs de risque liés aux Obligations.....	8
2. Dispense de l'obligation de prospectus.....	9
3. Caractéristiques de l'opération.....	9
II. INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR.....	15
1. L'Émetteur .....	15
1.1. Objet social .....	15
1.2. Forme juridique .....	15
1.3. Capital social .....	15
1.4. Actionnaires .....	16
1.5. Le Fonds de participation.....	16
2. Contrôleur des comptes et commissaire du gouvernement chargés du contrôle légal.....	16
2.1. Contrôleur des comptes.....	16
2.2. Commissaire du gouvernement .....	17
3. Informations financières sélectionnées.....	17
3.1. Informations financières historiques sélectionnées.....	17
3.2. Informations financières intermédiaires et informations relatives aux tendances.....	19
4. Facteurs de risque liés à l'Émetteur.....	19
Note aux investisseurs.....	19
4.1. Protection des Obligations par une garantie de l'État belge .....	19
4.2. Situation financière du Fonds de participation .....	19
4.3. Contrôle interne .....	20
4.4. Respect des lois et règlements.....	20
5. Informations relatives aux filiales de l'Émetteur.....	20
6. Tendances.....	20
7. Sociétés, organes d'administration et de direction.....	20
7.1. Associés .....	20
7.2. Administration.....	21
8. Données financières relatives à la situation patrimoniale et.....	22
financière et aux résultats de l'Émetteur.....	22
8.1. Informations financières historiques auditées.....	22
8.2. Contrôle comptable des informations financières annuelles historiques.....	22
8.3. Date des informations financières les plus récentes.....	22
8.4. Informations financières intermédiaires et autres informations financières.....	22
8.5. Procès et arbitrages.....	22
8.6. Modification significative de la position financière ou commerciale.....	22
9. Information des tiers, déclaration des experts et .....	22
déclarations d'intérêt.....	22
10. Documents disponibles pour consultation.....	22
III. INFORMATIONS RELATIVES A LA GARANTIE.....	23
IV. INFORMATIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS.....	25
1. Facteurs de risque liés aux Obligations.....	25
Note aux investisseurs.....	25
a) Liquidité .....	25
b) Fluctuations des intérêts.....	25
c) Dettes accessoires.....	26

d)	Obligations sans sûreté réelle de la part de l'Émetteur.....	26
e)	Législation belge relative à l'insolvabilité .....	26
2.	Informations de base .....	26
	Motifs de l'offre et destination du produit de l'émission .....	26
3.	Informations sur les titres qui seront proposés - Termes et Conditions des Obligations.....	26
3.1	Type et catégories d'Obligations – Identification.....	26
3.2	Législation applicable et tribunaux compétents .....	27
3.3	Forme.....	27
3.4	Monnaie .....	27
3.5	Rang.....	27
3.6	Sûreté négative (negative pledge).....	27
3.7	Exigibilité anticipée.....	27
3.8	Droits .....	28
3.9	Intérêt nominal.....	28
3.10	Échéance – remboursement.....	28
3.10.1	Remboursement à l'échéance .....	28
3.10.2	Rachat.....	28
3.11	Rendement .....	29
3.12	Avis aux détenteurs d'Obligations.....	29
3.13	Autorisations.....	29
3.14	Date d'émission.....	29
3.15	Restrictions.....	29
3.16	Régime fiscal des Obligations en Belgique.....	29
3.17	Frais d'émission et de gestion .....	32
4	Conditions de l'offre.....	32
4.1	Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévu et modalités d'une demande de souscription.....	32
4.1.1	Conditions de l'offre .....	32
4.1.2	Montant nominal de l'émission .....	32
4.1.3	Période de souscription – procédure de souscription .....	32
4.1.4	Date et modalités de paiement .....	33
4.1.5	Réduction.....	33
4.1.6	Montant minimum .....	34
4.1.7	Délivrance.....	34
4.1.8	Modalités de notification.....	34
4.2	Offre et restrictions .....	34
4.3	Fixation du prix d'émission .....	34
4.4	Placement – absence de reprise fixe.....	34
4.4.1	Coordinateur de l'offre et Chef de File.....	34
4.4.2	Banques Guichet.....	34
4.4.3	Service financier.....	34
4.5	Informations financières concernant l'Émetteur .....	35
4.6	Syndicat de placement .....	35
5	Absence de marché secondaire .....	35
6	Informations complémentaires.....	35
	Formulaire de souscription.....	36

# I. RÉSUMÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

daté du 20 mars 2009

relatif à l'émission et l'offre en souscription publique en Belgique d'obligations nominatives émises dans le cadre d'un emprunt obligataire de maximum € 300.000.000  
3,75% (brut) remboursables le 8 mai 2016 (les « **Obligations** »)

émises par

le FONDS STARTERS (le « **Fonds Starters** » ou l'« **Émetteur** »)  
Société coopérative à responsabilité limitée de droit belge

**avec la garantie inconditionnelle et irrévocable de l'État belge**

Ce résumé du Document d'Information contient un bref résumé des caractéristiques importantes de l'émission des Obligations ainsi qu'une description de l'Émetteur. Une description complète de l'Émetteur et des Obligations se trouvent dans les chapitres intitulés « Informations relatives à l'Émetteur » et « Informations relatives aux Obligations »

L'Émetteur ne peut être tenu pour responsable sur base du résumé sauf si son contenu était trompeur, incorrect ou contradictoire par rapport aux autres parties du Document d'Information.

En cas de divergence entre le résumé et les autres parties du Document d'Information, ces dernières prévalent.

Si un investisseur entame une procédure judiciaire concernant les données reprises dans ce Document d'Information, l'investisseur plaignant, conformément à la législation en vigueur, devra éventuellement prendre en charge les frais de traduction du Document d'Information avant le début de la procédure judiciaire.

## **1. Considérations pour l'investisseur – Facteurs de risque**

### **a) Facteurs de risque liés à l'Émetteur**

Avant de prendre leur décision d'investir, il est conseillé aux investisseurs potentiels d'étudier attentivement les risques suivants liés à l'Émetteur et ce, en complément aux autres informations du Document d'Information.

Les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement les facteurs de risque suivant repris dans la Section 4 du chapitre II intitulé « Informations relatives à l'Émetteur » :

- Protection des Obligations par une garantie de l'état belge
- Situation financière du Fonds de participation
- Contrôle interne
- Respect des lois et règlements

### **b) Facteurs de risque liés aux Obligations**

Une explication détaillée des facteurs de risque suivants, ainsi que les moyens permettant d'éviter de prendre ces risques sont repris à la Section 1 du chapitre IV intitulé « Informations relatives aux Obligations » :

- Liquidité
- Fluctuation des intérêts
- Dettes accessoires
- Obligations sans sûreté réelle de la part de l'Émetteur



Avant de prendre leur décision d'investir, les investisseurs potentiels sont invités à étudier attentivement les facteurs de risque dans le Document d'Information.

Les risques et incertitudes décrits dans le Document d'Information ne sont pas les seuls risques et incertitudes ayant un effet sur les Obligations. D'autres risques et incertitudes inconnus ou considérés comme accessoires à la date du Document d'Information peuvent également avoir un effet dommageable sur les opérations de la société ou la capacité à effectuer des paiements dans le cadre des Obligations ou d'autres dettes existantes.

En cas de doute quant au risque lié à l'Émetteur ou aux Obligations, les investisseurs sont invités à consulter un conseiller financier spécialisé ou, le cas échéant, à renoncer à cet investissement.

## **2 Dispense de l'obligation de prospectus**

En application de l'article 16, §1, 5° de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'émetteur est dispensé de satisfaire aux obligations prescrites par ladite loi en ce qui concerne les offres publiques d'obligations en Belgique.

## **3. Caractéristiques de l'opération**

<b>Émetteur</b>	:	SCRL Fonds Starters, une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge dont le siège social est sis rue de Ligne 1 à B-1000 Bruxelles, TVA BE 0860.184.419 RPM Bruxelles
<b>Garantie</b>	:	Garantie inconditionnelle et irrévocable de l'État belge pour le capital, les intérêts et les autres charges et frais.
<b>Notation</b>	:	Les Obligations ne sont pas notées
<b>Montant total de l'offre</b>	:	Maximum € 300.000.000
<b>Code ISIN :</b>	:	BE6000050185
<b>Devise</b>	:	Euro
<b>Forme des titres</b>	:	Titres nominatifs non cessibles. Le Fonds Starters est chargé de la création, de la conservation et de l'administration du registre des titres nominatifs.
<b>Valeur nominale des titres</b>	:	€ 500
<b>Montant de souscription minimum</b>	:	€ 500
<b>Investisseurs</b>	:	L'offre de souscription s'adresse uniquement aux personnes physiques.
<b>Prix d'émission</b>	:	100% de la valeur nominale; les personnes qui souscrivent après la Date d'émission devront toutefois payer les intérêts courus pour la période entre la Date d'émission et la date de versement réel des

		sommes.
<b>Commission</b>	:	0,85% du montant nominal total des Obligations qui sera émis, payable par l'Émetteur et à répartir entre le Chef de File et les Banques Guichet. Cette commission est supportée par l'Émetteur.
<b>Date paiement</b>	:	8 mai 2009
<b>Date d'émission</b>	:	8 mai 2009
<b>Échéance</b>	:	8 mai 2016
<b>Terme</b>	:	7 ans
<b>Intérêt</b>	:	<p>Les Obligations donneront droit à un intérêt à un taux d'intérêt annuel de 3.75% % (brut) à compter du 8 mai 2009 jusqu'au 8 mai 2016 (non inclus). Le rendement actuariel brut sur prix d'émission pour les investisseurs s'élève à 3,75 % de la valeur nominale. Pour une période plus courte qu'une année complète (<i>Day Count Fraction</i>), la base de calcul est l'Actual/Actual (ICMA).</p> <p>Les intérêts sont payables à terme échu le 8 mai de chaque année et pour la première fois le 8 mai 2010 (c'est-à-dire € 18,75 brut par coupure de € 500) sur le numéro de compte bancaire en Belgique communiqué par l'investisseur à la souscription.</p>
<b>Statut des titres</b>	:	Les titres forment une dette ordinaire, non subordonnée de l'Émetteur. Ces titres sont classés pari passu au même rang que toutes les autres obligations ou tous autres titres de dette de l'Émetteur présents ou futurs, non privilégiés et non subordonnés.
<b>Motifs de l'offre et destination du produit de l'émission</b>	:	<p>Cette offre publique est faite en Belgique uniquement et est réservée aux personnes physiques.</p> <p>Le produit net de l'émission sera prêté au Fonds de participation afin de permettre à ce dernier d'utiliser ces moyens pour l'octroi de prêts au profit de personnes physiques ou morales, en ce compris des demandeurs d'emploi/ chômeurs, qui souhaitent créer leur propre entreprise ou qui ont débuté leur activité professionnelle depuis 4 ans au maximum.</p>
<b>Cotation</b>	:	Aucune autorisation de négociation sur un marché réglementé ni aucune autre forme d'organisation d'un marché secondaire ne sont prévues.
<b>Banques Guichet</b>	:	<p>Les souscriptions sont reçues uniquement par les banques guichet (ensemble, les « <b>Banques Guichet</b> » et chacune, une « <b>Banque Guichet</b> ») suivantes où le Document d'Information est disponible :</p> <p style="text-align: center;">Fortis Banque SA (le « <b>Chef de File</b> ») Montagne du Parc, 3 B-1000 Bruxelles</p>

	<p>Banque Degroof S.A. rue de l'Industrie, 44 B-1040 Bruxelles</p> <p>BKCP NV Avenue des Arts, 6-9 B-1210 Bruxelles</p> <p>Dexia Bank Boulevard Pachéco, 44 B-1000 Bruxelles</p> <p>ING Belgium S.A./N.V. Avenue Marnix, 24 B-1000 Bruxelles</p> <p>KBC Bank NV Avenue du Port, 12 B-1080 Bruxelles</p> <p>Petercam S.A. Place Ste Gudule, 19 B-1000 Bruxelles</p>
<p><b>Service financier</b></p>	<p>: Le service financier est assuré gratuitement par l'Émetteur. L'Émetteur est chargé du paiement des intérêts et du remboursement des Obligations sur le numéro de compte en Belgique transmis par l'investisseur lors de la souscription. En cas de modification du numéro de compte bancaire de l'investisseur après la Date d'émission, l'investisseur doit prendre lui-même l'initiative d'informer l'Émetteur de son nouveau numéro de compte bancaire en Belgique. Néanmoins, un changement de compte ne peut avoir lieu dans les 5 jours ouvrables en Belgique précédant une date de paiement.</p>
<p><b>Période de souscription</b></p>	<p>: Du 23 mars 2009 au 30 avril 2009 inclus, sous réserve de clôture anticipée en cas de sursouscription.</p> <p>En cas de clôture anticipée pour sursouscription, l'attribution des Obligations s'effectue selon les critères objectifs suivants : les ordres sont réduits proportionnellement jusqu'à ce que le montant maximum de l'émission soit atteint. Ces ordres ne peuvent cependant pas être réduits à un montant inférieur à € 10.000. Les ordres de €10.000 ou moins ne sont pas réduits. S'il subsiste une sursouscription après cette réduction, les souscriptions sont traitées par ordre chronologique de réception par le Chef de File. Les montants des dernières souscriptions reçues sont, si nécessaire, réduits proportionnellement.</p> <p>Les paiements effectués en rapport avec la souscription d'Obligations qui n'ont pas été attribuées seront remboursés en Belgique par les établissements financiers ayant reçu les paiements dans les 5 jours ouvrables après la date de paiement et les détenteurs ne pourront exiger d'intérêts sur ces paiements.</p> <p>Les avis destinés aux détenteurs des Obligations (les « <b>Détenteurs d'Obligations</b> »), y compris l'avis de clôture anticipée, seront publiés</p>

		à charge de l'Émetteur dans au moins un journal quotidien néerlandophone et un journal quotidien francophone à grand tirage en Belgique, ainsi que sur le site Web de l'Émetteur ( <a href="http://www.startersfonds.be">www.startersfonds.be</a> ).
<b>Modalités de paiement</b>	:	Par le débit d'un compte à vue en Belgique.
<b>Remboursement à l'échéance</b>	:	Chaque Obligation sera remboursée le 8 mai 2016 à 100% de sa valeur nominale.
<b>Remboursement anticipé</b>	:	Aucun remboursement anticipé n'est prévu. Néanmoins, l'Émetteur se réserve le droit de racheter des Obligations souscrites en cas de décès du détenteur avant l'échéance des Obligations. Dans ce cas, le rachat s'effectue par le paiement du montant nominal de l'Obligation augmenté de la partie proportionnelle des intérêts courus nets mais non encore échus. La réduction d'impôt obtenue antérieurement reste acquise.
<b>Restrictions</b>	:	L'offre est soumise à certaines restrictions telles que décrites aux pages 3 et 4 du Document d'Information.
<b>Représentation des détenteurs d'Obligations</b>	:	Aucune représentation des obligataires n'est prévue.
<b>Droit applicable</b>	:	Droit belge
<b>Tribunaux</b>	:	Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour connaître de tout litige relatif à l'offre et aux Obligations.
<b>Frais à charge des investisseurs</b>	:	Aucun
<b>Régime fiscal et avantage fiscal possible</b>	:	<p>Selon la législation actuelle, les revenus d'obligations sont soumis, en principe, à une retenue du précompte mobilier de 15 % appliquée à la source</p> <p>Le régime fiscal d'application pour les investisseurs privés en Belgique est décrit dans la Section 3.16 du chapitre IV « Informations relatives aux Obligations »</p> <p>En résumé, il est possible pour les personnes physiques domiciliées en Belgique (et dans certains cas également pour les personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en Belgique) de bénéficier d'une réduction d'impôt unique de 5% du montant souscrit sur les Obligations, avec une réduction d'impôt maximale de € 290 (chiffres revenus 2009 – année d'imposition 2010). Il est à noter que la réduction d'impôt maximale est atteinte pour une souscription des Obligation pour un montant nominal de € 6.000 (soit 12 coupures de € 500)</p> <p>Cette réduction d'impôt est soumise à certaines conditions, notamment conserver les Obligations pendant au moins 60 mois (ce qui sera le cas pour un investisseur des Obligations qui est tenu de conserver les Obligations jusqu'à l'échéance, soit un terme de 7 années).</p>

<b>Informations sur l'Émetteur</b>	:	Un descriptif de l'Émetteur se trouve dans le chapitre II intitulé « Informations relatives à l'Émetteur ». Vous trouverez également d'autres informations sur le site Web <a href="http://www.startersfonds.be">www.startersfonds.be</a>
------------------------------------	---	---

[Cette page a été volontairement laissée blanche.]

## II. INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR

### 1. L'Émetteur

La dénomination de l'Émetteur est : « Startersfonds » en néerlandais, « Fonds Starters » en français. Il a été constitué sous la forme d'une Société coopérative à responsabilité limitée en vertu de l'Arrêté Royal du 16 mai 2003 déterminant les modalités de constitution de la filiale de financement du Fonds de participation dénommée « Fonds Starters » visée à l'article 74, § 4, de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, modifiée par les articles 45 et 46 de la loi programme du 8 avril 2003. L'Arrêté Royal précité a été modifié par un Arrêté Royal du 23 décembre 2008 (conjointement dénommés « **Arrêté Royal** »). L'Émetteur est constitué pour une durée illimitée. L'Émetteur a son siège social rue de Ligne 1 à B-1000 Bruxelles, TVA BE 0860.184.419 RPM Bruxelles. (Téléphone : +32 2 210 87 56). Vous trouverez ci-dessous quelques extraits des statuts. Les statuts sont repris dans ce document pour référence. La version complète des statuts tels qu'approuvés par l'Arrêté Royal se trouve sur le site Web de l'Émetteur : <http://www.startersfonds.be>.

#### 1.1. *Objet social*

L'Émetteur a pour objet de contribuer au financement d'emprunts accordés par le Fonds de participation (voir le paragraphe 1.5 ci-dessous) au profit de personnes physiques ou morales, y compris des demandeurs d'emploi/chômeurs, qui souhaitent créer leur propre entreprise ou qui ont débuté leur activité professionnelle depuis 4 ans au maximum.

L'Émetteur peut également accorder des emprunts au Fonds de participation pour autant que ce dernier utilise les moyens ainsi obtenus à l'octroi d'emprunts au public cible tel que décrit au paragraphe précédent.

L'Émetteur peut par conséquent être considéré comme une filiale de financement du Fonds de participation.

Aux fins de réalisation de l'objectif du Fonds de participation, l'émetteur peut contracter des emprunts, obligataires ou autres, auprès de n'importe quelle institution financière ou publique, belge ou étrangère, et dans ce cadre proposer des valeurs à la vente. Les emprunts peuvent être contractés avec une Garantie d'état moyennant l'accord du Ministre des Finances.

Le volume de l'endettement total de l'Émetteur ne peut dépasser € 375.000.000.

#### 1.2. *Forme juridique*

L'Émetteur est constitué sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. L'Émetteur tombe sous le livre VII du Code des Sociétés (art. 350 à 436).

#### 1.3. *Capital social*

Le capital social est illimité.

Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (€ 100) numérotées à partir de un. Chaque part sociale souscrite doit être libérée à concurrence de cent pour cent (100 %).

La partie fixe du capital est fixée à cent trente mille euros (€ 130.000).

Il est représenté par mille trois cents (1.300) parts sociales numérotées de 1 à 1.300, souscrites lors de la constitution par les fondateurs.

Au-delà de la partie fixe, le capital est variable.

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution, l'Émetteur peut, au cours de son existence, émettre d'autres parts sociales par décision de l'assemblée générale délibérant à la majorité des deux tiers des voix liées aux parts sociales émises : l'assemblée générale détermine le prix d'émission des parts sociales ainsi que la partie à libérer lors de la souscription.

#### **1.4. Actionnaires**

L'actionnariat est le suivant :

	<b>capital fixe</b>
Fonds de participation	1.298 actions
Société Fédérale de Participation et d'Investissement :	2 actions
	<hr/>
	Total : 1.300 actions

#### **1.5. Le Fonds de participation**

Le fonds de participation (le « **Fonds de participation** ») est une institution publique de crédit fédérale qui soutient et encourage l'esprit d'entreprise et est constitué en vertu de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1992 relatif au règlement de l'organisation et du fonctionnement du Fonds de participation. Le Fonds remplit ses missions sous la tutelle du Ministre des Finances, du Ministre de l'emploi et du Ministre des PME et des indépendants (les « **Ministres de tutelle** »).

Les objectifs actuels du Fonds de participation peuvent être formulés comme suit :

- maximiser l'impact des interventions du Fonds de participation en tant qu'institution de crédit fédérale dans une logique de soutien de l'activité des petites entreprises et de contribution à la lutte contre le chômage, dans un esprit d'ouverture et de collaboration par rapport aux autres acteurs du secteur ; partager le savoir-faire du Fonds avec d'autres organisations qui ont principalement pour but de faciliter l'accès des personnes physiques et morales au crédit professionnel en leur proposant des services qualitatifs, techniques et financiers aux meilleures conditions possibles ; en tant que 'centre d'excellence' connu pour son expertise, diffuser et coordonner une meilleure pratique de financement des petites entreprises.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web du Fonds de participation ([www.fonds.org](http://www.fonds.org)).

## **2. Contrôleur des comptes et commissaire du gouvernement chargés du contrôle légal**

### **2.1. Contrôleur des comptes**

Le commissaire de l'Émetteur est Callens, Pirenne, Theunissen & C<sup>o</sup> B.V.C.V. (le « **Commissaire** »), dont le siège social est situé Avenue Jan Van Rijswijck 10 à 2018 Anvers, représenté dans le cadre de l'exécution de sa mission par Monsieur Boudewijn Callens. Le Commissaire est membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Le commissaire est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la concordance des opérations à y consigner avec les dispositions du Code des sociétés et des statuts.



## **2.2. Commissaire du gouvernement**

L'Émetteur est sous le contrôle des Ministres de tutelle, exercé par l'intervention du commissaire du gouvernement du Fonds de participation, Monsieur Olivier Remacle.

Le commissaire du gouvernement est invité à toutes les réunions du conseil d'administration du Fonds de participation qui traitent de la gestion de l'Émetteur et des décisions de l'organe de direction de l'Émetteur. Il est présent aux réunions et est impliqué dans la prise de décisions avec une voix consultative. Il peut, à tout moment et sans se déplacer, prendre connaissance des livres et documents de l'Émetteur. Il peut demander tous les renseignements et effectuer toutes les vérifications qu'il juge utiles. Chaque trimestre, il reçoit un relevé comptable établi selon le schéma du bilan et des comptes de résultats.

Le commissaire du gouvernement peut suspendre et communiquer aux Ministres de tutelle toute décision du conseil d'administration du Fonds de participation concernant la direction de l'Émetteur ou l'organe de direction de l'Émetteur qu'il estime en contradiction avec la loi, l'Arrêté Royal ou les statuts. Il dispose pour ce fait d'une période de quatre jours à partir du jour de l'assemblée lors de laquelle la décision a été prise pour autant qu'elle ait été convoquée correctement et si tel n'est pas le cas, à partir du jour où il en a pris connaissance. La décision ne peut être exécutée que si les Ministres de tutelle concernés ne s'y sont pas opposés dans un délai de huit jours suivant l'échéance du délai de suspension. L'opposition d'un Ministre de tutelle suffit pour annuler la décision.

## **3. Informations financières sélectionnées**

### **3.1. Informations financières historiques sélectionnées**

La page suivante reprend les données principales en euros des exercices comptables 2007 et 2008 de l'Émetteur

**Fonds Starters**  
**31 DÉCEMBRE 2008**  
**ACTIF**

	EXERCICE 31/12/08	EXERCICE 31/12/07
<b>ACTIFS FIXES</b>	<b>63 074 303</b>	<b>63 238 815</b>
I FRAIS DE CONSTITUTION	74 303	238 815
IV IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	63 000 000	63 000 000
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>1 516 487</b>	<b>1 795 650</b>
VII CRÉANCES À UN AN AU PLUS	4 952	3 192
IX LIQUIDITÉS	95 916	379 308
X COMPTES DE RÉGULARISATION	1 415 619	1 413 151
<b>TOTAL ACTIFS</b>	<b>64 590 790</b>	<b>65 034 465</b>

**PASSIF**  
**31 DÉCEMBRE 2008**

	EXERCICE 31/12/08	EXERCICE 31/12/07
<b>FONDS PROPRES</b>	<b>132 248</b>	<b>128 298</b>
I CAPITAL	130 000	130 000
IV BÉNÉFICE REPORTÉ (PERTE)	2 248	-1 702
<b>DETTES</b>	<b>64 458 542</b>	<b>64 906 167</b>
VIII DETTES À PLUS D'UN AN	0	63 625 000
IX DETTES À UN AN AU PLUS	63 223 044	43 576
X COMPTES DE RÉGULARISATION	1 235 498	1 237 591
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>64 590 790</b>	<b>65 034 465</b>

**COMPTE DE RÉSULTATS**  
**31 DÉCEMBRE 2008**

	EXERCICE 31/12/08	EXERCICE 31/12/07
II FRAIS DE FONCTIONNEMENT (-)	172 045	170 429
IV PRODUITS FINANCIERS (+)	2 519 855	2 526 593
V CHARGES FINANCIÈRES (-)	2 343 860	2 353 656
<b>XI BÉNÉFICE AU 31.12.2008</b>	<b>3 950</b>	<b>2 508</b>

### **3.2. Informations financières intermédiaires et informations relatives aux tendances**

Depuis le 31 décembre 2008, aucun fait marquant pouvant donner lieu à une publication ne s'est produit.

## **4. Facteurs de risque liés à l'Émetteur**

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à étudier attentivement les facteurs de risque suivants, en complément des autres informations figurant dans le Document d'Information. Les investisseurs doivent également étudier les facteurs de risque des Obligations qui sont mentionnés dans le chapitre IV « Informations relatives aux Obligations ». Les risques et incertitudes décrits ci-après ne sont pas les seuls risques et incertitudes ayant un effet sur l'Émetteur ou les Obligations. D'autres risques et incertitudes inconnus ou considérés comme accessoires à la date du Document d'Information peuvent également avoir un effet dommageable sur la capacité à effectuer des paiements dans le cadre des Obligations et d'autres dettes existantes. Si un des risques suivants se produit, les activités ou la situation financière de l'Émetteur pourraient en être gravement affectées. Certaines des déclarations de cette section sont des déclarations sur l'avenir (voir le paragraphe sur les déclarations prévisionnelles au début du Document d'information).

### **Note aux investisseurs**

**En cas de doute quant au risque lié à l'Émetteur ou aux Obligations, les investisseurs sont invités à consulter un conseiller financier spécialisé ou, le cas échéant, à renoncer à cet investissement.**

### **4.1. Protection des Obligations par une garantie de l'État belge**

Les Obligations, et plus précisément le capital, les intérêts et les autres charges et frais, sont garanties par l'État belge. Cette garantie est fournie en vertu de l'article 10 de l'Arrêté Royal du 23 décembre 2008 qui fixe les modalités de cet emprunt obligataire. Les obligations éventuelles de l'Émetteur sont de cette manière reprises par l'État belge.

Le risque de crédit pour les investisseurs dépendra donc également de cette garantie. Tous les risques qui s'appliquent à une émission par l'État belge s'appliquent également à cette émission. Les risques qui s'appliquent à cette émission doivent être lus et interprétés à cette lumière.

### **4.2. Situation financière du Fonds de participation**

Le produit net de l'émission des Obligations sera utilisé par l'Émetteur pour la réalisation de son objet social. Cela comprend contribuer au financement d'emprunts accordés par le Fonds de participation au profit de personnes physiques ou morales, y compris des demandeurs d'emploi/chômeurs, qui souhaitent créer leur propre entreprise ou qui ont débuté leur activité professionnelle depuis 4 ans au maximum. L'Émetteur peut également accorder des emprunts au Fonds de participation pour autant que ce dernier utilise les moyens ainsi obtenus à l'octroi d'emprunts au public cible tel que décrit dans ce paragraphe. L'Émetteur peut par conséquent être considéré comme une filiale de financement du Fonds de participation.

Les investisseurs sont donc exposés à la situation financière des emprunteurs des sommes du Fonds Starters, en premier lieu le Fonds de participation. Si la situation financière des emprunteurs devait s'aggraver, et si ces sommes n'étaient pas disponibles dans le cadre de la garantie de l'État belge, les détenteurs des obligations peuvent subir d'importantes conséquences négatives directes, avec la perte de tout ou une partie de leur investissement en cas de liquidation ou de faillite des emprunteurs.

### **4.3. Contrôle interne**

Un contrôle interne efficace du rapport financier est indispensable pour fournir une sûreté raisonnable en ce qui concerne les rapports financiers de l'Émetteur et pour prévenir efficacement la fraude. Le contrôle interne des rapports financiers ne peut éviter ou détecter toutes les inexactitudes en raison des restrictions propres au contrôle comme la possibilité d'erreurs humaines, la tromperie ou le contournement des contrôles ou des fraudes. C'est pourquoi même un contrôle interne efficace ne peut fournir qu'une sûreté raisonnable en ce qui concerne la préparation et la présentation honnête des comptes annuels.

### **4.4. Respect des lois et règlements**

Différents aspects des activités de l'Émetteur sont soumis à des lois et des règlements fédéraux, régionaux, nationaux et locaux en Belgique et dans d'autres pays. Le respect de ces lois et règlements peut entraîner des frais supplémentaires ou des dépenses de capital susceptibles d'influencer négativement les possibilités de l'Émetteur à effectuer des activités prévues.

## **5. Informations relatives aux filiales de l'Émetteur**

L'Émetteur n'a pas de filiale ou de participation dans d'autres sociétés.

## **6. Tendances**

On ne connaît à l'Émetteur aucun développement négatif ayant influencé les prévisions pour l'exercice en cours depuis la date des derniers relevés financiers contrôlés et publiés. Il n'est en outre pas prévu, sur base des données actuellement disponibles, que les tendances externes actuelles auront une influence négative sur les prévisions de l'Émetteur pour l'exercice en cours depuis la date des derniers relevés financiers contrôlés et publiés.

## **7. Sociétés, organes d'administration et de direction**

### **7.1. Associés**

1. Sont associés : le Fonds de participation, la Société Fédérale de Participation et d'Investissements

2. Les personnes acceptées comme associés par l'assemblée générale statuent à l'unanimité des voix liées aux actions émises.

Ces personnes doivent avoir souscrit à au moins une action de l'Émetteur ; l'organe de direction détermine le nombre d'actions à souscrire.

La souscription implique l'acceptation des statuts et des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

3. Les associés sont tenus aux dettes de l'Émetteur à concurrence de leur apport.

Le nom de chaque associé et le nombre de ses actions, ainsi que les mentions légales requises, sont inscrits dans le registre des associés au siège social.

Les associés cessent de faire partie de l'Émetteur en cas de licenciement, d'exclusion, d'interruption d'activité ou de faillite.

Chaque associé peut quitter l'Émetteur au cours des six premiers mois de l'exercice moyennant un délai de préavis écrit de 120 jours ouvrables. Ce préavis peut être refusé par l'organe de direction s'il a pour conséquence la liquidation de l'Émetteur.

L'exclusion d'un associé est prononcée par l'assemblée générale sur proposition de l'organe de direction. La décision est prise à la majorité des voix liées aux actions émises de tous les associés ; les voix liées à l'associé à éventuellement exclure n'étant pas prises en compte dans le calcul de cette majorité.

Un associé ne peut être exclu, sauf s'il cesse de satisfaire aux conditions d'adhésion ou s'il effectue des opérations contraires aux intérêts de l'Émetteur.

La procédure d'exclusion est menée conformément à l'article 370 du Code des sociétés.

La qualité d'associé est perdue de plein droit en cas de faillite ou d'interruption des activités de l'associé ainsi que, pour les personnes morales, en cas de dissolution.

L'associé qui perd sa qualité d'associé, autrement qu'à la suite d'une cession de ses actions, a droit au versement de la valeur de ses actions, tel que cela apparaît dans les comptes annuels de l'exercice au cours duquel il a perdu sa qualité d'associé, déduction faite des charges éventuelles liées au versement.

L'associé qui a perdu sa qualité d'associé ne peut pas provoquer la liquidation de l'Émetteur. Il ne peut pas non plus faire placer sous scellé les avoirs de l'Émetteur ou en exiger un inventaire. Pour l'exercice de ses droits, il doit se conformer aux écrits de l'Émetteur et aux décisions de l'assemblée générale et de l'organe de direction.

## **7.2. Administration**

L'Émetteur est géré par un administrateur, le Fonds de participation. L'administrateur est nommé pour la durée de vie de l'Émetteur. Le mandat de l'administrateur est gratuit.

Le président du Conseil d'administration du Fonds de participation, M. Roger Mené, est le représentant permanent de l'administrateur. Il est chargé de l'exercice de cette tâche au nom et pour le compte du Fonds de participation.

Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et assume les mêmes responsabilités pénales et civiles que s'il effectuait cette tâche en son nom et pour son propre compte, sans porter préjudice à la responsabilité principale de la personne morale qu'il représente.

L'administrateur a la compétence d'effectuer toutes les opérations utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception de celles que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. L'administrateur peut, dans les limites autorisées par la loi, déléguer une partie de ses compétences et en la matière, autoriser une sous-délégation à certains mandataires.

Les décisions de l'administrateur sont prises dans des procès-verbaux signés par le représentant permanent.

L'Émetteur est représenté par l'administrateur en droit lors des opérations. L'Émetteur est également valablement lié dans les opérations extrajudiciaires par les mandataires particuliers, dans les limites de leur mandat.

## **8. Données financières relatives à la situation patrimoniale et financière et aux résultats de l'Émetteur**

### **8.1. Informations financières historiques auditées**

Voir les documents incorporés par référence dans le Document d'Information.

### **8.2. Contrôle comptable des informations financières annuelles historiques**

Les comptes annuels consolidés de l'Émetteur, clôturés au 31 décembre 2007 et 2008, ont été contrôlés par la société Callens, Pirenne, Theunissen & C° B.V.C.V. représentée pour l'exécution de cette mission par Boudewijn Callens.

Le rapport relatif aux comptes (exercice clôturé au 31 décembre 2008) publié par le Commissaire le 17 février 2009, indique que les comptes annuels sont approuvés sans réserve. Aucune autre information que celles susmentionnées n'ont été auditées.

### **8.3. Date des informations financières les plus récentes**

Les relevés financiers les plus récents de l'Émetteur couvrent l'exercice clôturé au 31 décembre 2008.

### **8.4. Informations financières intermédiaires et autres informations financières**

Aucun communiqué de presse n'a été publié par l'Émetteur à ce sujet.

### **8.5. Procès et arbitrages**

Aucun procès ou arbitrage notable n'est en cours concernant l'Émetteur.

### **8.6. Modification significative de la position financière ou commerciale**

Aucune modification significative ne s'est produite concernant l'Émetteur depuis le 31 décembre 2008.

## **9. Information des tiers, déclaration des experts et déclarations d'intérêt**

Ce chapitre « Informations relatives à l'Émetteur » ne contient aucune déclaration ou rapport provenant d'une personne agissant en qualité d'expert, à l'exception des rapports du Commissaire pour les exercices 2007 et 2008 de l'Émetteur qui ont été incorporés par référence dans le Document d'information. L'Émetteur confirme que le Commissaire a accepté l'incorporation par référence de son rapport dans le Document d'Information.

## **10. Documents disponibles pour consultation**

Pendant la durée des Obligations, les documents suivants (ou une copie de ces documents) peuvent être consultés au siège social de l'Émetteur, rue de Ligne 1 à B-1000 Bruxelles:

- (a) les statuts de l'Émetteur ;
- (b) les informations financières historiques consolidées de l'Émetteur pour chacun des exercices 2007 et 2008.

### **III. INFORMATIONS RELATIVES A LA GARANTIE**

L'emprunt obligataire est émis avec une garantie inconditionnelle et irrévocable de l'État belge.

La garantie de l'État belge vaut pour le principal, les intérêts et autre charges et frais en vertu de l'Arrêté Royal du 16 mai 2003 déterminant les modalités de constitution de la filiale de financement du Fonds de participation dénommée « Fonds Starters » visée à l'article 74, § 4, de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières et en vertu de l'Arrêté Royal 23 décembre 2008 déterminant les modalités d'émission d'un deuxième emprunt obligataire du Fonds Starters.

[Cette page a été volontairement laissée blanche.]



## IV. INFORMATIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS

### 1. Facteurs de risque liés aux Obligations

Les facteurs de risque liés à l'Émetteur sont indiqués à la Section 4 du chapitre II « Informations relatives à l'Émetteur ». Ils font également partie intégrante des facteurs de risque indiqués ici.

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à étudier attentivement tous les facteurs de risque suivants en complément des autres informations figurant dans le Document d'Information. Les risques et incertitudes décrits ci-après ne sont pas les seuls risques et incertitudes ayant un effet sur l'Émetteur ou les Obligations. D'autres risques et incertitudes inconnus ou considérés comme accessoires à la date du Document d'Information peuvent également avoir un effet dommageable sur la capacité à effectuer des paiements dans le cadre des Obligations et d'autres dettes existantes. Si un des risques suivants se produit, les activités ou la situation financière de l'Émetteur pourraient en être gravement affectées. Certaines des déclarations de cette section sont des déclarations sur l'avenir (voir Déclarations prévisionnelles).

#### ***Note aux investisseurs***

**En cas de doute sur le risque lié à l'acquisition des Obligations et en ce qui concerne la pertinence d'un tel investissement à égard de leurs besoins et situation, les investisseurs sont invités à consulter un conseiller financier spécialisé ou, le cas échéant, à renoncer à cet investissement.**

#### **a) Liquidité**

Il n'est pas prévu de formuler une demande pour obtenir l'autorisation de négocier les Obligations sur un marché réglementé. En outre, le Chef de File et les Banques Guichet n'organisent pas de marché secondaire pour les Obligations. Par conséquent, les Obligations ne peuvent pas être négociées ou cédées, ce qui signifie que les Obligations ne sont pas liquides. Le Fonds Starters se réserve le droit de racheter les Obligations souscrites en cas de décès du détenteur avant l'échéance du délai de remboursement. Dans ce cas, le rachat s'effectue par le paiement du montant nominal de l'Obligation augmenté des intérêts courus nets en fonction du délai restant à courir jusqu'à l'expiration du remboursement.

Les investisseurs doivent déterminer eux-mêmes si la durée des Obligations correspond à l'horizon d'investissement qu'ils envisagent pour le montant à investir.

#### **b) Fluctuations des intérêts**

Les Obligations procurent un intérêt fixe jusqu'à l'échéance. Une augmentation des taux d'intérêt sur le marché peut donc avoir un effet négatif sur le prix théorique (car les Obligations ne peuvent être cédées) des Obligations sur le marché.

### **c) Dettes accessoires**

Dans le futur, l'Émetteur peut choisir d'augmenter le poids de sa dette, ce qui pourrait lui rendre difficile de satisfaire à ses obligations dans le cadre des Obligations ou entraîner une baisse du prix théorique des Obligations sur le marché. Les conditions générales des Obligations ne prévoient pas de limite au montant des dettes non garanties que l'Émetteur peut contracter. Le volume de l'endettement total de l'Émetteur est également actuellement limité par l'Arrêté Royal du 23 décembre 2008 à un maximum de €375.000.000. Si l'Émetteur contracte des dettes accessoires, cela peut avoir des conséquences importantes pour vous en tant que détenteur d'obligations. C'est ainsi qu'il peut devenir plus difficile pour l'Émetteur de satisfaire à ses obligations liées aux Obligations, ce qui peut entraîner une baisse du prix théorique de vos Obligations sur le marché.

### **d) Obligations sans sûreté réelle de la part de l'Émetteur**

Votre droit à recevoir des paiements pour les Obligations n'est pas garanti par des sûretés réelles fournies par l'Émetteur et sera subordonné aux dettes de l'Émetteur garanties par des sûretés réelles fournies par l'Émetteur. Les Obligations sont des obligations non subordonnées, directes et inconditionnelles de l'Émetteur ; elles ne sont pas garanties par des sûretés réelles fournies par l'Émetteur. Les Obligations seront de fait « subordonnées » aux dettes privilégiées garanties par des sûretés réelles fournies par l'Émetteur que l'Émetteur peut contracter en fonction de la valeur, de la validité et de la priorité des droits de gage par lesquels l'actif garantit la dette. En cas de liquidation, dissolution, réorganisation, faillite ou procédure similaire, volontaire ou non, les détenteurs de dettes garanties par des sûretés réelles fournies par l'Émetteur auront droit à un paiement sur l'actif garantissant ces dettes, avant que l'actif ne puisse être employé pour effectuer des paiements relatifs aux Obligations.

### **e) Législation belge relative à l'insolvabilité**

L'Émetteur est constitué et a son siège social statutaire en Belgique et peut, par conséquent, être soumis à la législation et aux procédures relatives à l'insolvabilité en Belgique, y compris à la loi belge sur les cessions frauduleuses (actio pauliana) pour la protection des créanciers.

## **2. Informations de base**

### ***Motifs de l'offre et destination du produit de l'émission***

L'Émetteur a l'intention de prêter à son tour le produit net de cette émission au Fonds de participation. Le Fonds de participation utilisera à son tour les moyens ainsi obtenus pour accorder des prêts à un public cible déterminé. Ce public cible se compose de personnes physiques ou morales, y compris des demandeurs d'emploi chômeurs, qui souhaitent créer leur propre entreprise ou qui ont débuté leur activité professionnelle depuis 4 ans au maximum.

## **3. Informations sur les titres qui seront proposés - Termes et Conditions des Obligations**

### ***3.1 Type et catégories d'Obligations – Identification***

Les Obligations sont émises par le SCRL Fonds Starters, une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge dont le siège social est sis rue de Ligne 1 à B-1000 Bruxelles, TVA BE 0860.184.419 RPM Bruxelles, avec la garantie inconditionnelle et irrévocable de l'État belge.

Les Obligations donnent droit au versement d'un intérêt annuel et sont remboursables à leur valeur nominale à l'échéance. Elles sont identifiées par le code ISIN BE6000050185

### **3.2 Législation applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations et l'offre des Obligations sont soumises au droit belge. Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour connaître de tout litige entre les détenteurs des Obligations et l'Émetteur en ce qui concerne les Obligations.

### **3.3 Forme**

Les Obligations sont des titres nominatifs qui ne peuvent être délivrés que sous la forme d'une inscription au registre des titres nominatifs. Le Fonds Starters tiendra le registre des titres nominatifs. Aucune demande de délivrance matérielle des Obligations ne peut être formulée.

### **3.4 Monnaie**

Les Obligations sont exprimées en euros.

### **3.5 Rang**

Les Obligations sont des obligations non subordonnées, directes et inconditionnelles de l'Émetteur et aucune sûreté réelle ne leur est attachée. Les Obligations sont de même rang (pari passu), sans priorité liée à la date d'émission, à la monnaie de paiement ou à tout autre motif, les unes par rapport aux autres, ainsi qu'à l'égard de toutes autres obligations ou de tous autres titres de dette de l'Émetteur actuels ou futurs, non privilégiés et non subordonnés.

### **3.6 Sûreté négative (negative pledge)**

L'Émetteur s'engage, pour la durée des Obligations, à rembourser effectivement le capital et les intérêts des Obligations, à ne pas grever son actif par des sûretés réelles ou d'autres privilèges en garantie de nouvelles obligations ou de nouveaux titres de dette qui pourront être émis à l'avenir par l'Émetteur à moins que les Obligations n'en bénéficient également au même rang.

La clause précédente s'entend, cependant, sans préjudice du droit ou de l'obligation de l'Émetteur de grever ou laisser grever son actif de sûretés ou privilèges en application de dispositions impératives d'une loi applicable ou de sûretés sur certains actifs dans le seul but de financer de tels actifs ou de sûretés sur des actifs qui grevaient déjà lesdits actifs lors de leur acquisition par l'Émetteur.

### **3.7 Exigibilité anticipée**

Dans les cas suivants :

- non-paiement de l'intérêt ou du principal dans les 5 jours ouvrables suivant leur date d'échéance,
- non-respect par l'Émetteur, pendant une durée de 15 jours ouvrables, de ses obligations telles que définies dans le présent chapitre, après une mise en demeure adressée à l'Émetteur,
- le fait, pour l'Émetteur, de ne pas rembourser, de manière fautive, tout autre emprunt que les Obligations pour un montant cumulé de € 20.000.000 à l'échéance ou, le cas échéant, après expiration des délais de sursis applicables,
- réorganisation de l'Émetteur entraînant une diminution importante de son patrimoine et nuisant aux intérêts des détenteurs d'Obligations,
- cessation de paiement de l'Émetteur ou nomination, chez l'Émetteur, d'un liquidateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire ad hoc, ouverture d'une procédure de liquidation ou de dissolution judiciaire ou amiable, sursis judiciaire ou amiable de paiement pour toutes les dettes ou une partie d'entre elles, accord judiciaire avec tous ses créanciers, faillite ou toute autre procédure similaire ouverte à l'encontre de l'Émetteur,

chaque détenteur d'Obligations sera en droit de notifier à l'Émetteur par lettre recommandée que son Obligation devient immédiatement exigible et remboursable à sa valeur nominale, majorée des intérêts échus, de plein droit et sans autre mise en demeure que la notification à l'Émetteur, à compter de la

réception de la notification par l'Émetteur, sauf si le Garant s'est substitué à l'Émetteur pour remplir les obligations et engagements dans le cadre des Obligations, de son plein gré ou à la demande du détenteur d'Obligations.

Sauf indication contraire, l'expression « **jour ouvrable** » désigne, dans le présent Document d'Information tout jour d'ouverture des banques en Belgique.

### **3.8 Droits**

Les Obligations sont des obligations non négociables représentant une dette émise par l'Émetteur. Elles donnent droit au paiement d'un intérêt annuel et au remboursement de la valeur nominale à l'échéance, avec tous les droits que le droit des sociétés reconnaît aux détenteurs d'obligations émises par une société coopérative à responsabilité limitée.

### **3.9 Intérêt nominal**

Les Obligations donneront droit à un intérêt à un taux d'intérêt annuel de 3,75 % (brut) à compter du 8 mai 2009 (inclus) (la « **Date d'émission** ») jusqu'au 8 mai 2016 (non inclus), payable à terme échu le 8 mai de chaque année et pour la première fois le 8 mai 2010, c'est-à-dire € 18,75 par coupure de € 500. Le paiement des intérêts sera viré par le Fonds Starters sur le numéro de compte bancaire communiqué par l'investisseur à la souscription. En cas de modification du numéro de compte bancaire de l'investisseur après la date d'émission, l'investisseur doit prendre lui-même l'initiative d'informer le Fonds Starters de son nouveau numéro de compte bancaire en Belgique. Néanmoins, un changement de compte ne peut avoir lieu dans les 5 jours ouvrables en Belgique précédant une date de paiement

Les intérêts pour une période plus courte qu'une année complète (Day Count Fraction) seront calculés d'après la base de calcul Actual/Actual (ICMA), c'est-à-dire d'après le nombre de jours échus (en se basant sur une année de 365 jours (ou de 366 pour les années bissextiles)). Lorsque la date de paiement d'un montant représentatif des intérêts des Obligations n'est pas un jour ouvrable, le paiement est dû le jour ouvrable suivant. Ce report ne donne droit à aucun intérêt accessoire ou paiement supplémentaire.

Les Obligations ne produiront plus d'intérêt à compter de la date à laquelle elles sont intégralement remboursables.

### **3.10 Échéance – remboursement**

#### **3.10.1 Remboursement à l'échéance**

Les Obligations doivent être remboursées par l'Émetteur à leur valeur nominale à l'échéance, le 8 mai 2016 (la « **Date d'échéance** »). Si cette date n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera dû le jour ouvrable suivant. Ce report ne donne droit à aucun intérêt accessoire ou paiement supplémentaire. Le remboursement des Obligations sera viré par l'Émetteur sur le numéro de compte bancaire communiqué par l'investisseur à la souscription. En cas de modification du numéro de compte bancaire de l'investisseur après la date d'émission, l'investisseur doit prendre lui-même l'initiative d'informer le Fonds Starters de son nouveau numéro de compte bancaire en Belgique. Néanmoins, un changement de compte ne peut avoir lieu dans les 5 jours ouvrables en Belgique précédant une date de paiement.

#### **3.10.2 Rachat**

L'Émetteur se réserve le droit de racheter les Obligations souscrites en cas de décès du détenteur avant l'échéance du délai de remboursement. Dans ce cas, le rachat s'effectue par le paiement du montant nominal de l'Obligation augmenté de la partie proportionnelle des intérêts courus nets mais non encore échus.

### **3.11 Rendement**

Le rendement actuariel brut pour les investisseurs s'élève à 3,75 % de la valeur nominale. Ce rendement est calculé d'après le prix d'émission, le paiement des intérêts pendant la durée de l'emprunt obligataire et le montant du remboursement à l'échéance, actualisés simultanément.

Le prix établi pour les Obligations est basé sur le rendement des obligations linéaires (OLO) sur 7 ans, tel que publié par le Fonds des Rentes le 16 mars 2009.

### **3.12 Avis aux détenteurs d'Obligations**

Les avis destinés aux détenteurs des Obligations (les « **détenteurs d'Obligations** ») devront être publiés dans au moins un journal quotidien néerlandophone et un journal quotidien francophone à grand tirage en Belgique, ainsi que sur les sites Web du Fonds Starters et de Fortis Banque. L'Émetteur doit veiller à ce que les avis aux détenteurs d'Obligations soient publiés aussi rapidement que possible conformément au droit belge.

La date de publication effective d'un avis aux détenteurs d'Obligations est celle de la première publication et en cas de publication d'un avis aux détenteurs d'Obligations dans différents quotidiens, la date de publication effective correspond à la date de la première publication de cet avis dans les quotidiens concernés.

### **3.13 Autorisations**

L'émission des Obligations a été autorisée par l'Arrêté royal du 23 décembre 2008 déterminant les modalités d'émission d'un deuxième emprunt obligataire du Fonds Starters. Les conditions définitives de l'offre des Obligations pour un montant nominal total maximal de € 300.000.000 avec un intérêt brut annuel de 3,75% et une échéance au 8 mai 2016 ont été approuvées en vertu de cet Arrêté Royal.

### **3.14 Date d'émission**

Les Obligations seront émises le 8 mai 2009 (la « **Date d'émission** »).

### **3.15 Restrictions**

Les Obligations ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques. Elles ne peuvent être cédées ou transférées. Elles doivent être conservées jusqu'au terme des Obligations.

### **3.16 Régime fiscal des Obligations en Belgique**

Les paiements liés à ces obligations seront soumis aux lois fiscales ou autres lois ou règlements en vigueur en Belgique. Pour l'application de l'impôt sur le revenu belge, les obligations sont considérées comme des titres à revenus fixes (art. 2 § 4 CIR/92).

A) Réduction d'impôt dans le cadre de l'impôt des personnes physiques<sup>2</sup>

*L'article 145/27 CIR/92 prévoit une réduction d'impôt en cas de souscription des obligations émises par le Fonds Starters. Cette réduction d'impôt est accordée pour les montants versés au cours de la période d'imposition pour l'acquisition des obligations.*

---

<sup>2</sup> Cette réduction s'applique également aux non-résidents en vertu de l'article 244 CIR/92 sur leurs revenus globalisés.

*Il convient à cet effet de tenir compte des éléments suivants :*

1. Les obligations doivent, sauf en cas de décès, demeurer pendant au moins 60 mois sans interruption en possession du souscripteur ; (cette disposition est sans objet pour la présente émission, les obligations n'étant pas cessibles)

En cas de décès du souscripteur, le Fonds Starters paie aux ayants droit le montant intégral des obligations, y compris la part proportionnelle des intérêts échus, mais non encore versés. La réduction d'impôt obtenue antérieurement reste acquise.

2. Le souscripteur produit à l'appui de sa déclaration d'impôt des personnes physiques un document que le Fonds Starters établit avant le 31 mars de l'année d'imposition et transmet au souscripteur et à l'administration fiscale.

*La réduction d'impôt s'élève à 5 % des paiements effectifs par période d'imposition. Le total de la réduction d'impôt ne peut pas excéder un montant de € 210 (non indexé). Compte tenu de l'émission en 2009 (année d'imposition 2010), ce montant indexé s'élève à € 290.*

*Il est à noter que la réduction d'impôt maximale est atteinte pour une souscription des Obligations pour un montant nominal de € 6.000 (soit 12 coupures de € 500)*

Cette réduction d'impôt s'applique à chaque conjoint si les obligations sont souscrites sous son nom personnel.

## B) Revenus des obligations

Selon la législation actuelle, les revenus d'obligations sont soumis, en principe, à une retenue du précompte mobilier de 15 % appliquée à la source. Ces revenus d'obligations comprennent le coupon, mais aussi les valeurs ajoutées réalisées en cas de rachat par l'émetteur, ainsi que toute somme versée à l'échéance finale en sus de la valeur nominale.

La retenue du précompte mobilier n'est pas due si les intérêts sont versés aux bénéficiaires suivants :

bénéficiaires non-résidents en Belgique (personnes physiques)

en application des art. 107, §2, 10° A.R./C.I.R. 92– 118, §1, 1° A.R./C.I.R. 92

- les non-résidents en Belgique (personnes physiques) à condition que les obligations ne soient pas utilisées par les bénéficiaires pour exercer une activité professionnelle en Belgique et sous réserve que ces critères satisfassent aux conditions fixées par l'article 118, §1, 1° A.R./C.I.R., dont la principale est que le destinataire des revenus soit propriétaire ou usufruitier des titres portant intérêt pendant la totalité de la période à laquelle les revenus se rapportent.

*La retenue du précompte mobilier est en principe libératoire. Cette règle comporte cependant des exceptions indiquées ci-dessous.*

- (i) Si des contribuables belges (personnes physiques) utilisent les obligations à des fins privées, la retenue à la source est libératoire (art.313 CIR 92). La déclaration des revenus est donc facultative. Si le bénéficiaire souhaite les déclarer, les revenus sont imposés normalement à un taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques spécifique égal au taux d'imposition de la retenue du précompte mobilier de 15 % (augmenté des centimes additionnels locaux) à moins que le montant imposable global de l'imposition ne soit inférieur au montant résultant de l'application des taux d'imposition spécifiques. Dans ce cas, l'imposition retenue à la source est imputable sur l'impôt dû et même remboursable si elle excède ledit impôt.

- (ii) *Pour les résidents belges (personnes physiques) qui utilisent les obligations à des fins professionnelles, la retenue à la source n'est pas libératoire. En conséquence, les revenus de ces obligations doivent être déclarés par le bénéficiaire et doivent être imposés au taux d'imposition marginal à l'impôt des personnes physiques (augmenté des centimes additionnels locaux). Pour l'impôt des personnes physiques, la retenue d'impôt à la source est imputable et même remboursable si elle excède l'impôt dû.*
- (iii) Pour les non-résidents (personnes physiques) est due la retenue du précompte mobilier de 15 %. Il est rappelé que la retenue du précompte mobilier n'est pas due sur les intérêts versés à des bénéficiaires/non-résidents sous réserve du respect des conditions indiquées plus haut. La retenue du précompte mobilier qui doit être appliquée peut cependant être réduite du fait de l'application des conventions pour éviter la double imposition entre la Belgique et le pays où le bénéficiaire a son domicile.
- (iv) La retenue du précompte mobilier n'est imputée qu'à raison du montant de la retenue à la source correspondant aux revenus imposables par rapport à la période pendant laquelle leur bénéficiaire avait la propriété ou l'usufruit des obligations si les obligations sont utilisées à des fins privées et par rapport à la période pendant laquelle leur bénéficiaire avait la pleine propriété des obligations si elles ont été utilisées pour l'exercice d'une activité professionnelle. (art.280 CIR 1992)

#### TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE ET TAXE SUR LA REMISE DE TITRES AU PORTEUR

L'acquisition de l'Obligation étant uniquement possible par souscription à l'émission, aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due.

La remise des Obligations s'effectuant sous la forme d'inscriptions nominatives, aucune taxe n'est due sur une remise de titres au porteur car une livraison physique n'est pas possible.

**La description ci-dessus est un résumé du droit fiscal actuel et peut donc évoluer dans le temps. En cas de doute relatif au risque impliqué dans l'achat des Obligations et à l'adéquation d'un tel investissement à leur besoin et à leur situation, les investisseurs sont invités à consulter un spécialiste en conseils financiers ou, le cas échéant, s'abstenir d'investir.**

### **3.17 Frais d'émission et de gestion**

Les frais juridiques, administratifs et autres frais en rapport avec l'émission des Obligations sont payés par l'Émetteur.

L'Émetteur tient le registre des inscriptions nominatives et se charge également du paiement des intérêts et du remboursement du capital. Ces services sont gratuits.

## **4 Conditions de l'offre**

### **4.1 Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévu et modalités d'une demande de souscription**

#### **4.1.1 Conditions de l'offre**

L'offre est soumise à certaines conditions. Ces conditions doivent être remplies au plus tard le jour de l'émission des Obligations. Les principales conditions sont les suivantes :

Le Chef de File doit avoir reçu, au plus tard à la date d'émission, les documents suivants :

- une copie signée de la décision de l'Émetteur qui autorise l'émission des Obligations et de la décision des mandataires approuvant les conditions définitives de l'émission des Obligations,
- une confirmation avec le nom, le titre et un modèle de la signature de la personne habilitée à signer tous les contrats ou autres documents liés à l'émission des Obligations,
- un avis juridique confirmant la capacité de l'Émetteur et les pouvoirs du signataire de tous les documents d'émission au nom de l'Émetteur.
- un certificat avec la signature de la personne habilitée chez l'Émetteur attestant que l'Émetteur n'a pas connaissance d'évolutions défavorables importantes à la date d'émission des Obligations.

En outre, l'exécution et le traitement de l'émission des Obligations s'effectue sous la réserve suivante :

- qu'il ne se produise pas d'évolutions défavorables importantes de la situation de l'Émetteur, qui seront constatées de manière discrétionnaire par le seul syndicaire chef de file et
- que ne puisse être invoqué aucun cas de force majeure, qui sera constaté de manière discrétionnaire par le seul Chef de File.

#### **4.1.2 Montant nominal de l'émission**

Le montant nominal total de l'emprunt obligataire s'élève au maximum à € 300.000.000 et est représenté par des titres nominatifs d'une valeur unitaire (valeur nominale) de € 500. Le montant nominal qui sera émis sera publié par l'Émetteur conformément à la section « Modalités de notification » ci-dessous.

#### **4.1.3 Période de souscription – procédure de souscription**

Du 23 mars 2009 au 30 avril 2009 à 16 heures, sauf clôture anticipée en cas de sursouscription.

Les souscriptions sont reçues uniquement par les banques guichet (ensemble, les « **Banques Guichet** » et chacune, une « **Banque Guichet** » ) suivantes où le Document d'Information est disponible :

Fortis Banque SA (le « **Chef de File** »)  
Montagne du Parc, 3  
B-1000 Bruxelles

Banque Degroof S.A.  
rue de l'Industrie, 44  
B-1040 Bruxelles



BKCP NV  
Avenue des Arts, 6-9  
B-1210 Bruxelles

Dexia Bank  
Boulevard Pachéco, 44  
B-1000 Bruxelles

ING Belgium S.A./N.V.  
Avenue Marnix, 24  
B-1000 Bruxelles

KBC Bank NV  
Avenue du Port, 12  
B-1080 Bruxelles

Petercam S.A.  
Place Ste Gudule, 19  
B-1000 Bruxelles

Les investisseurs souhaitant investir dans les Obligations sont invités à souscrire après avoir consulté l'intégralité du Document d'Information et après avoir décidé, notamment à la lecture dudit document de souscrire ou non aux Obligations proposées.

#### **4.1.4 Date et modalités de paiement**

La date de paiement est le 8 mai 2009. Le paiement des Obligations s'effectue uniquement par débit d'un compte à vue en Belgique.

Le jour où les inscriptions sont réglées, l'Émetteur inscrit les titres dans le registre des titres nominatifs conformément aux informations communiquées directement par chaque Banque Guichet à l'Émetteur.

#### **4.1.5 Réduction**

En cas de clôture anticipée pour cause de sursouscription, l'attribution des Obligations s'effectue selon les critères objectifs suivants : les ordres sont réduits proportionnellement jusqu'à ce que le montant maximum de l'émission soit atteint. Ces ordres ne peuvent cependant pas être réduits à un montant inférieur à € 10.000. Les ordres de € 10.000 ou moins ne sont pas réduits. S'il subsiste une sursouscription après cette réduction, les souscriptions sont traitées par ordre chronologique de réception par le Chef de File. Les montants des dernières souscriptions reçues sont, si nécessaire, réduits proportionnellement.

Les paiements effectués en rapport avec la souscription d'Obligations qui n'ont pas été attribuées seront remboursés en Belgique par les établissements financiers ayant reçu les paiements dans les 5 jours ouvrables après la date de paiement et les détenteurs ne pourront exiger d'intérêts sur ces paiements.

Si un investisseur ne paie pas le montant de souscription à la Date d'émission, le montant correspondant d'Obligations ne sera pas émis. Une Banque Guichet n'est donc pas tenue de se substituer à un investisseur qui ferait défaut de paiement, ou de trouver un autre investisseur pour le remplacer.

Les avis destinés aux détenteurs des Obligations (les « **Détenteurs d'Obligations** »), y compris l'avis de clôture anticipée, seront publiés dans au moins un journal quotidien néerlandophone et un journal quotidien francophone à grand tirage en Belgique, ainsi que sur le site Web du Fonds Starters ([www.startersfonds.be](http://www.startersfonds.be)).

#### **4.1.6 Montant minimum**

Le montant nominal minimum de souscription sur le marché primaire est de € 500 à un prix de souscription de 100 %. Il n'y a pas de montant maximum de souscription mais il est à noter que la réduction d'impôt maximale possible est atteinte pour une souscription des Obligations pour un montant nominal de € 6.000 (soit 12 coupures de € 500).

#### **4.1.7 Délivrance**

Les Obligations sont des titres nominatifs qui ne peuvent être délivrés matériellement. Elles doivent être délivrées sous la forme d'une inscription au registre de titres nominatifs tenu par l'Émetteur. L'inscription et la conservation dans le registre des titres nominatifs sont gratuites.

Chaque investisseur est tenu de transmettre à la Banque Guichet concernée toutes les informations nécessaire pour permettre (i) l'enregistrement de l'investisseur dans le registre des détenteurs des Obligations et (ii) le paiement des sommes dues dans le cadre des Obligations.

#### **4.1.8 Modalités de notification**

Les avis destinés aux détenteurs des Obligations seront publiés dans au moins un journal quotidien néerlandophone et un journal quotidien francophone à grand tirage en Belgique, ainsi que sur le site Web de l'Émetteur.

### **4.2 Offre et restrictions**

L'offre est une offre publique en Belgique. Les restrictions de l'offre sont indiquées aux pages 3 et 4 du Document d'Information.

Le Chef de File et chaque Banques Guichet s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à l'offre et à la vente d'Obligations.

### **4.3 Fixation du prix d'émission**

Le prix d'émission est fixé à 100 % de la valeur nominale. Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due à la souscription.

### **4.4 Placement – absence de reprise fixe**

#### **4.4.1 Coordinateur de l'offre et Chef de File**

Le coordinateur de l'offre (organisation et centralisation des souscriptions) et le Chef de File est Fortis Banque SA, Montagne du Parc, 3, B-1000 Bruxelles. Aucune reprise fixe n'est prévue.

#### **4.4.2 Banques Guichet**

Les Obligations peuvent uniquement être souscrites via une des Banques Guichet.

#### **4.4.3 Service financier**

Le service financier est assuré gratuitement par l'Émetteur. Il n'y a pas de frais pour la conservation des Obligations dans le registre des titres nominatifs.

#### **4.5 Informations financières concernant l'Émetteur**

Des informations financières concernant l'Émetteur sont reprises dans le chapitre II « Informations relatives à l'Émetteur ».

#### **4.6 Syndicat de placement**

Fortis Banque, Banque Degroof S.A., BKCP NV, Dexia Bank, ING Belgium S.A./N.V., KBC Bank NV et Petercam S.A. forment le syndicat de placement des Obligations.

Le montant total de la commission de placement s'élève à 0,85 % du montant nominal émis. Cette commission est payable par l'Émetteur et est à répartir entre le Chef de File et les Banques Guichet. Cette commission est supportée par l'Émetteur.

### **5 Absence de marché secondaire**

Il n'est pas prévu de formuler une demande pour obtenir l'autorisation de négocier les Obligations sur un marché secondaire. En outre, les Obligations n'étant pas cessibles, aucune Banque Guichet n'organisera un marché secondaire pour les Obligations.

### **6 Informations complémentaires**

Aucune notation n'a été accordée, à la demande ou avec la coopération de l'Émetteur, aux Obligations, à l'Émetteur ou à un autre instrument de prêt de l'Émetteur.

# Formulaire de souscription

Exemplaire pour l'intermédiaire financier (banque guichet)

SCRL FONDS STARTERS  
rue de Ligne 1 à B-1000 Bruxelles  
(TVA BE 0860.184.419 RPM Bruxelles)  
(le « **Fonds Starters** » ou l'« **Émetteur** »)

Offre en souscription publique en Belgique d'obligations nominative pour un montant nominal total de maximum € 300.000.000, à échéance au 8 mai 2016, représenté par des obligations de € 500 chacune, comme décrit dans le Document d'Information, avec la garantie inconditionnelle et irrévocable de l'État belge (le « **Garant** »),  
CODE ISIN BE6000050185  
(les « **Obligations** »)

## FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION

(à établir en deux exemplaires)

Je soussigné (nom, prénom) ..... demeurant à .....  
rue ..... n° .....

ai pris connaissance du document d'information daté du 20 mars 2009 relatif à l'offre des Obligations (le « **Document d'Information** ») et déclare souscrire à :  
..... Obligations, d'une valeur nominale de € 500 chacune, au prix de souscription de 100 % (Pair)  
soit € 500 par Obligation,

soit €..... au total.

Pour ma souscription et en contrepartie des titres souscrits,  
je demande à la banque guichet concernée ..... de débiter mon  
numéro de compte bancaire ..... du prix total de la souscription.

Le Fonds Starters est chargé du paiement des intérêts annuels et du remboursement des Obligations sur le numéro de compte bancaire susmentionné. En cas de modification du numéro de ce compte bancaire après la date d'émission, je prendrai moi-même l'initiative d'informer le Fonds Starters du nouveau numéro de compte bancaire en Belgique. Néanmoins, je prends note du fait qu'un changement de compte ne peut avoir lieu dans les 5 jours ouvrables en Belgique précédant une date de paiement.  
Le Fonds Starters inscrira les Obligations sur le registre des titres nominatifs.

Je m'engage à accepter une éventuelle réduction si elle est appliquée.

Les montants versés pour les Obligations souscrites et non attribuées seront remboursés par la banque guichet concernée dans les 5 jours ouvrables sans que les souscripteurs ne soient en droit d'exiger des intérêts sur leurs versements.

Fait en deux exemplaires à ..... le .....

(signature du souscripteur)

[Cette page a été volontairement laissée blanche.]

# Formulaire de souscription

## Exemplaire pour le souscripteur

SCRL FONDS STARTERS  
rue de Ligne 1 à B-1000 Bruxelles  
(TVA BE 0860.184.419 RPM Bruxelles)  
(le « **Fonds Starters** » ou l'« **Émetteur** »)

Offre en souscription publique en Belgique d'obligations nominative pour un montant nominal total de maximum € 300.000.000, à échéance au 8 mai 2016, représenté par des obligations de € 500 chacune, comme décrit dans le Document d'Information, avec la garantie inconditionnelle et irrévocable de l'État belge (le « **Garant** »),  
CODE ISIN BE6000050185  
(les « **Obligations** »)

## FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION

(à établir en deux exemplaires)

Je soussigné (nom, prénom) ..... demeurant à .....  
rue ..... n° .....

ai pris connaissance du document d'information daté du 20 mars 2009 relatif à l'offre des Obligations (le « **Document d'Information** ») et déclare souscrire à :

..... Obligations, d'une valeur nominale de € 500 chacune, au prix de souscription de 100 % (Pair)  
soit € 500 par Obligation,

soit € ..... au total.

Pour ma souscription et en contrepartie des titres souscrits,  
je demande à la banque guichet concernée ..... de débiter mon  
numéro de compte bancaire ..... du prix total de la souscription.

Le Fonds Starters est chargé du paiement des intérêts annuels et du remboursement des Obligations sur le numéro de compte bancaire susmentionné. En cas de modification du numéro de ce compte bancaire après la date d'émission, je prendrai moi-même l'initiative d'informer le Fonds Starters du nouveau numéro de compte bancaire en Belgique. Néanmoins, je prends note du fait qu'un changement de compte ne peut avoir lieu dans les 5 jours ouvrables en Belgique précédant une date de paiement.

Le Fonds Starters inscrira les Obligations sur le registre des titres nominatifs.

Je m'engage à accepter une éventuelle réduction si elle est appliquée.

Les montants versés pour les Obligations souscrites et non attribuées seront remboursés par la banque guichet concernée dans les 5 jours ouvrables sans que les souscripteurs ne soient en droit d'exiger des intérêts sur leurs versements.

Fait en deux exemplaires à ..... le .....

(signature du souscripteur)

[Cette page a été volontairement laissée blanche.]

## **ÉMETTEUR**

SCRL Fonds Starters  
rue de Ligne 1  
1000 Bruxelles  
Belgique

## **GARANT**

État belge

## **CHEF DE FILE ET BANQUE GUICHET**

Fortis Banque SA  
Montagne du Parc, 3  
1000 Bruxelles  
Belgique

## **BANQUES GUICHET**

Banque Degroof S.A.  
rue de l'Industrie, 44  
1040 Bruxelles  
Belgique

Dexia Bank  
Boulevard Pachéco, 44  
1000 Bruxelles  
Belgique

KBC Bank NV  
Avenue du Port, 12  
1080 Bruxelles  
Belgique

BKCP NV  
Avenue des Arts 6-9  
1210 Bruxelles  
Belgique

ING Belgium S.A./N.V.  
Avenue Marnix, 24  
1000 Bruxelles  
Belgique

Petercam S.A.  
Place Ste Gudule, 19  
1000 Bruxelles  
Belgique